



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Création d'un forage sur la commune de Bouquelon » (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3815 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Bouquelon (Eure), déposée par Madame Christelle POTTIER, maître d'ouvrage, reçue complète le 21 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 octobre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 novembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur estimative de 70 mètres destiné à l'approvisionnement en eau de chevaux et à l'arrosage ponctuel d'une carrière équestre pour un prélèvement d'environ 900 m<sup>3</sup> par an ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à 100 m de la zone Natura 2000 n° FR2300122, zone spéciale de conservation « *Marais Vernier-Risle maritime* », également zone RAMSAR « *Marais Vernier-Vallée de la Risle* », qui n'apparaît pas susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;
- à 1,8 km de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier ;
- adjacente aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Bois de pourtour du Marais Vernier* » et de type II « *Marais Vernier* », qui n'apparaissent pas susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
- en dehors de zone humide avérée ou de milieu prédisposé à leur présence ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols ;
- au sein du site inscrit « *La rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville* », qui n'apparaît pas susceptible d'être impacté par la réalisation du projet ;

**Considérant** que la nappe visée par le forage est la masse d'eau identifiée FRHG202 « *Craie altérée de l'estuaire de la Seine* » ; que son état quantitatif est estimé bon ;

**Considérant** que le projet se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes de l'Albien-Néocomien, dont le toit est identifié à une profondeur de 0 m sur la commune de Bouquelon, selon l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ; que néanmoins, l'altitude du forage étant de 117 m et sa profondeur de 70 m, le toit de la nappe n'est pas susceptible d'être atteint par le projet ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage sur 3 m<sup>2</sup> et 50 cm de haut ; qu'en cas d'échec du forage, le pétitionnaire s'engage à le reboucher selon les normes en vigueur ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures et des habitations, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité immédiate d'un réservoir boisé de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ; que ce réservoir devra être préservé, notamment à l'occasion des travaux de réalisation du forage ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un forage sur la commune de Bouquelon (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
la directrice adjointe

Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*